

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (2001)

Rubrik: Juin 2001

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N°6 20 juin 2001

N° ROB	Titre	N° RSB
01-30	Ordonnance sur l'examen d'avocat (Modification)	168.221.1
01-31	Ordonnance sur l'examen de notaire (Modification)	169.221
01-32	Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (Ordonnance d'organisation POM, OO POM) (Modification)	152.221.141
01-33	Loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (Li LFAIE) (Modification)	215.126.1
01-34	Règlement du Tribunal administratif du canton de Berne	162.621
01-35	Décret sur les émoluments des notaires (Modification)	169.81
01-36	Décret concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux (Modification)	166.1

25
avril
2001

Ordonnance sur l'examen d'avocat (Modification)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 19 octobre 1994 sur l'examen d'avocat est modifiée comme suit:

Art. 3 Est admise à se présenter à l'examen, toute personne qui

- a* possède une licence en droit d'une haute école suisse;
- b* a effectué le stage prévu par les dispositions ci-après;
- c* établit qu'elle a suivi des cours de médecine légale, de psychiatrie légale, de criminologie et de droit des avocats dans une haute école ainsi qu'un cours de comptabilité;
- d* présente une attestation de capacité civile et prouve au moyen d'un extrait du casier judiciaire qu'elle n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession, dont l'inscription n'est pas radiée du casier judiciaire.

Art. 14 ¹L'épreuve écrite a pour objet la rédaction d'un jugement ou d'une pièce de procédure

- a* à *b* inchangées;
- c* en matière de droit civil ou de droit de la poursuite pour dettes et de la faillite, y compris le droit international privé et le droit international procédural.

² L'épreuve orale a pour objet les matières suivantes:

- a* à *c* inchangées;
- d* droit fiscal.

³ Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 2001.

Berne, le 25 avril 2001

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

25
avril
2001

**Ordonnance
sur l'examen de notaire
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 19 octobre 1994 sur l'examen de notaire est modifiée comme suit:

Art. 4 Est admise à se présenter à l'examen, toute personne qui

- a* possède une licence en droit d'une haute école suisse;
- b* a effectué le stage prévu par les dispositions ci-après;
- c* a passé l'examen préliminaire en comptabilité à l'Université de Berne;
- d* prouve par la présentation d'un extrait du casier judiciaire et d'une attestation de capacité civile qu'elle jouit d'une bonne réputation et de l'exercice des droits civils.

Art. 15 ¹Inchangé.

² L'épreuve orale a pour objet les matières suivantes:

- a* inchangée;
- b* droits réels immobiliers, y compris le droit du registre foncier;
- c* et *d* inchangées;
- e* procédure civile et droit de la poursuite pour dettes et de la faillite;
- f* droit fiscal, y compris le droit fiscal intercantonal;
- g* (nouvelle) régime matrimonial, droit successoral.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Berne, le 25 avril 2001

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

25
avril
2001

**Ordonnance
sur l'organisation et les tâches de la Direction
de la police et des affaires militaires
(Ordonnance d'organisation POM, OO POM)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (ordonnance d'organisation POM, OO POM) est modifiée comme suit:

Art. 14 ¹La Direction dispose des postes de cadres suivants:

- a* inchangée,
- b* deux secrétaires généraux suppléants,
- c* et *d* inchangées.

² Inchangé.

II.

1. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 2001.
2. Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles¹⁾ (publication extra-ordinaire).

Berne, le 25 avril 2001

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 103.1

30
avril
2001

**Loi portant introduction à la loi fédérale
du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles
par des personnes à l'étranger (Li LFAIE)
(Modification)**

*La Direction de l'économie publique,
vu l'article 7 Li LFAIE,
sur proposition du conseil communal de Reichenbach,
arrête:*

1. Reichenbach est réputée commune à vocation touristique au sens de l'article 9 de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.
2. La commune de Reichenbach est inscrite dans l'annexe de la loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.
3. La présente décision entre en vigueur cinq jours après sa publication dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, le 30 avril 2001

La directrice de l'économie publique:
Zölch

*Approuvée par le Département fédéral de justice et police le
18 mai 2001*

28
novembre
2000

Règlement du Tribunal administratif du canton de Berne

Le Tribunal administratif,

en application de l'article 129, alinéa 2, lettre *f* de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾, ainsi que des articles 33 et 36, alinéa 3 de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (loi sur l'information; LIn)²⁾,

arrête:

I. Dispositions générales

Cour plénière

Art. 1 ¹⁾La Cour plénière du Tribunal administratif fonctionne comme autorité de jugement (art. 124 LPJA) et liquide les affaires relatives à l'administration du Tribunal qui lui sont dévolues par les articles 120 et 129 LPJA.

²⁾ Le président ou la présidente du Tribunal administratif convoque la Cour plénière en tant que besoin ou si un tiers de ses membres le requiert.

Présidence du
Tribunal adminis-
tratif

Art. 2 ¹⁾Le président ou la présidente du Tribunal administratif dirige la Cour plénière et la Commission administrative, et représente le Tribunal envers les tiers.

²⁾ Il ou elle assume les tâches qui lui sont dévolues par la loi ou le règlement.

³⁾ Il ou elle est en particulier compétente pour

- a* désigner un ou une juge suppléante extraordinaire au sens de l'article 120, alinéa 6, 2^e phrase LPJA;
- b* approuver les demandes de démission du greffier ou de la greffière du Tribunal, des greffiers et des greffières de chambre, ainsi que du personnel de chancellerie;
- c* rédiger le rapport de gestion;
- d* formuler les préavis sur des projets de loi, en se fondant sur la proposition de la cour concernée.

Vice-
président/vice-
présidente

Art. 3 ¹⁾La Cour plénière nomme son vice-président ou sa vice-présidente, pour une durée de fonction de trois ans, en choisissant parmi les juges.

¹⁾ RSB 155.21

²⁾ RSB 107.1

² Le vice-président ou la vice-présidente représente le président ou la présidente du Tribunal administratif.

³ En règle générale, le vice-président ou la vice-présidente ne peut être reconduit dans cette fonction immédiatement après l'exercice d'une période complète de trois ans.

Commission administrative

Art. 4 ¹La Commission administrative tient ses séances sur convocation du président ou de la présidente du Tribunal administratif; chaque membre de la Commission peut exiger la convocation d'une séance. Le vice-président ou la vice-présidente de la Cour des assurances sociales participe aux séances, sans droit de vote.

² La Commission administrative peut aussi statuer par voie de circulation; dans cette hypothèse, le vice-président ou la vice-présidente de la Cour des assurances sociales dispose d'une voix consultative.

³ La Commission administrative peut déléguer la préparation des dossiers de sa compétence à des commissions spéciales.

⁴ Elle est en particulier compétente pour

- a nommer le personnel de chancellerie;
- b répartir les greffiers et greffières de chambre ainsi que le personnel de chancellerie entre les cours;
- c déterminer le budget et l'utilisation des crédits sous réserve de l'article 7, alinéa 2;
- d attribuer les salles de conférence et d'audience, les chancelleries et les bureaux;
- e aménager les locaux;
- f régler l'utilisation des places de stationnement;
- g fixer l'indemnité pour l'utilisation de locaux par des tiers;
- h proposer un juge suppléant extraordinaire au sens de l'article 120, alinéa 6, 1^e phrase LPJA;
- i décider de la présence du Tribunal sur Internet;
- k traiter de toutes les autres affaires qui lui sont attribuées par le président ou la présidente du Tribunal administratif.

Taux d'occupation des juges

Art. 5 ¹Le taux d'occupation des juges est déterminé lors de l'élection par le Grand Conseil. En cas de modification du taux d'occupation pendant la durée de fonction, la Cour plénière du Tribunal est compétente pour fixer ce taux.

² La demande de modification du taux d'occupation pendant la durée de fonction doit être présentée à la Commission administrative à l'attention de la Cour plénière.

³ Il n'existe aucun droit à la modification du taux d'occupation.

Greffier/
greffi  re
du Tribunal
administratif

Art. 6 ¹Le greffier ou la greffi  re tient le proc  s-verbal des s  ances pl  ni  res et est membre de la Commission administrative.

² Sous r  serve des comp  tences d  volues  la Cour pl  ni  re, aux cours,  la Commission administrative et au pr  sident ou  la pr  sidente du Tribunal administratif, il ou elle est en particulier responsable du personnel, des finances et de l'infrastructure du Tribunal administratif. Dans ces domaines, il ou elle assure les relations avec l'administration centrale et de district.

³ Il ou elle veille  l'ex  cution r  gul  re du travail de chancellerie.

⁴ Il ou elle peut tre appell   par le pr  sident ou la pr  sidente du Tribunal administratif  pr  parer ou ex  cuter des t  ches relevant de l'administration du Tribunal.

Commission de
biblioth  que

Art. 7 ¹La Cour pl  ni  re nomme, pour une dur  e de trois ans, une Commission de biblioth  que compos  e d'un ou d'une juge, ainsi que de trois greffiers et greffi  res de chambre repr  sentant chacun ou chacune l'une des trois cours; le ou la juge en assume la pr  sidence.

² La Commission de biblioth  que g  re le cr  dit consacr   aux livres et revues, r  gle et surveille l'utilisation de la biblioth  que et veille  ce que les revues soient reli  es.

³ Pour la liquidation des t  ches administratives, la commission de biblioth  que peut s'attacher les services d'un membre du personnel de chancellerie d  sign   par le greffier ou la greffi  re.

Nominations

Art. 8 ¹Lorsqu'il y a plusieurs propositions pour une nomination  laquelle doivent proc  der la Cour pl  ni  re, les cours ou la Commission administrative, le vote a lieu  bulletin secret.

² Le pr  sident ou la pr  sidente participe au vote.

³ Est nomm   le candidat ou la candidate qui obtient la majorit   absolue des suffrages valables.

⁴ Les suffrages blancs ou nuls ne sont pas compris dans la d  termination de la majorit   absolue.

⁵ Lorsqu'aucun(e) des candidats ou candidates n'obtient la majorit   absolue, le candidat ou la candidate ayant ralli   le moins de suffrages est limin  e pour le prochain tour de scrutin.

⁶ En cas d'galit   des voix, le sort d  partage.

Comptes rendus
judiciaires;
accr  ditation de
journalistes

Art. 9 ¹Les journalistes qui ont l'intention d'tre chroniqueurs judiciaires  titre r  gulier aupr  s du Tribunal administratif pour des organes ou des agences de presse bernois de m  me que pour des m  dias lectroniques diffusant sur le territoire bernois, et desquels l'on peut attendre un compte rendu objectif, seront, sur demande, accr  dites pour une p  riode d  termin  e.

-
- ² La Commission administrative est compétente pour accréditer les journalistes.
 - ³ Le compte rendu d'audiences judiciaires au moyen de prises de son ou de vues effectuées pendant l'audience n'est pas autorisé.
 - ⁴ La Cour plénière édicte des directives sur l'accréditation des journalistes et sur la pratique du Tribunal en matière d'information.

Publication des considérants de jugements

Art. 10 Les cours assurent la publication adéquate de leurs jugements les plus importants (art. 24 LIn); elles règlent elles-mêmes le mode de sélection des jugements à publier.

Information sur demande de tiers

Art. 11 Le président ou la présidente de cour, respectivement le juge rapporteur ou la juge rapporteuse, donnent, dans le cadre des dispositions légales applicables, des renseignements sur les affaires pendantes ou liquidées. Le président ou la présidente de cour statue en dernier ressort sur les demandes de tiers visant à consulter les dossiers.

Remise de jugements à des tiers

Art. 12 Sur demande et contre paiement d'un émolumen^t, les jugements rendus par le Tribunal administratif sont, dès leur entrée en force de chose jugée, remis sous forme anonymisée aux tiers intéressés; l'existence d'intérêts prépondérants s'opposant à la remise de jugements à des tiers reste réservée.

II. Cour de droit administratif

Conférence des juges

Art. 13 ¹Les membres de la Cour de droit administratif forment, sous la conduite du président ou de la présidente de la cour, la Conférence des juges.

² La Conférence des juges est compétente pour nommer le président ou la présidente de la cour et pour présenter une proposition à la Cour plénière lors de nominations de greffiers et greffières de chambre. Elle désigne le premier greffier de chambre ou la première greffière de chambre.

³ En règle générale, le président ou la présidente de la cour ne peut être reconduit dans cette fonction immédiatement après l'exercice d'une période complète de trois ans.

⁴ La Conférence des juges traite des affaires d'organisation de la cour, ainsi que des préavis sur des projets de loi, et organise les remplacements.

⁵ Elle associe les juges de la Cour des affaires de langue française aux décisions qui concernent également cette dernière (conférence élargie des juges)

⁶ Chaque juge dispose d'une voix, quel que soit son taux d'occupation.

Conduite des affaires par le président ou la présidente de la cour

- Art. 14** ¹Le président ou la présidente de la cour veille à l'enregistrement régulier des affaires nouvellement introduites.
- ² Il ou elle engage l'échange des mémoires et, après avoir consulté les membres de la cour, attribue l'affaire à un ou une juge en vue de l'instruction et la rédaction d'un rapport, respectivement afin qu'il ou elle la traite comme juge unique.
- ³ Il ou elle détermine, sur demande du juge instructeur ou de la juge instructrice et sous réserve d'une décision de chambre contraire, si une affaire est jugée dans une composition de cinq juges.
- ⁴ Il ou elle signe les jugements de chambre et, dans ces cas, les préavis dans les procédures de recours de droit fédéral.
- ⁵ Il ou elle veille à ce que les dossiers soient correctement archivés.

Répartition des affaires

- Art. 15** ¹Le président ou la présidente de la cour répartit les affaires entre les membres de la cour.
- ² Le président ou la présidente de la cour est déchargé en fonction de ses tâches relatives à la conduite des affaires; au surplus, il ou elle veille à équilibrer au mieux la charge de travail des membres de la cour.

Séances de chambre

- Art. 16** ¹Si une affaire n'est pas jugée par voie de circulation, le président ou la présidente de la cour, après avoir consulté le juge instructeur ou la juge instructrice, fixe la date du jugement.
- ² Le président ou la présidente de la cour assume la présidence des chambres dans leur composition de trois ou cinq juges.
- ³ Il ou elle désigne les juges qui siègent dans les chambres et la personne appelée à tenir le procès-verbal; en règle générale, un ou une juge de la Cour des affaires de langue française fait partie de la chambre statuant dans sa composition de cinq juges.
- ⁴ Il ou elle pourvoit à temps à la convocation au moyen de listes d'audiences.
- ⁵ Le dossier et le rapport sur la cause doivent en règle générale être déposés pour consultation, respectivement être communiqués aux juges appelés à statuer, au moins dix jours avant l'audience de la chambre.

Greffiers et greffières de chambre

- Art. 17** ¹Les greffiers et greffières de chambre tiennent le procès-verbal aux audiences de chambre, de même qu'aux inspections des lieux et aux audiences d'instruction.
- ² Ils et elles rédigent les projets de jugements et peuvent être appelés à participer à des mesures d'instruction ainsi qu'à l'exécution d'autres tâches. Ils et elles assurent la rédaction finale des jugements.

³ Ils ou elles peuvent être invités par le président ou la présidente de la chambre à s'exprimer au cours des délibérations.

Considérants
des jugements

Art. 18 ¹Avant l'expédition, les considérants du jugement sont soumis par voie de circulation à l'approbation du président ou de la présidente de la cour, du juge rapporteur ou de la juge rapporteuse et finalement des autres juges ayant participé au jugement.

² Exceptionnellement, le président ou la présidente de la cour peut ordonner des délibérations complémentaires sur les considérants du jugement.

Participation aux
affaires de langue
française

Art. 19 Le président ou la présidente de la cour désigne les juges de langue allemande appelés à participer aux jugements de droit administratif de la Cour des affaires de langue française.

III. Cour des assurances sociales

Conférence
des juges

Art. 20 ¹Les juges de la Cour des assurances sociales forment, sous la conduite du président ou de la présidente de la cour, la Conférence des juges; les représentants et représentantes des assureurs et des fournisseurs de prestations siégeant au Tribunal arbitral des assurances sociales n'en font pas partie.

² La Conférence des juges est en particulier compétente pour
^a nommer le président ou la présidente de la cour, de même qu'un vice-président ou une vice-présidente; ce dernier ou cette dernière ne siège pas dans la même chambre que le président ou la présidente. En règle générale, ils ou elles ne peuvent être reconduits dans la même fonction immédiatement après l'exercice d'une période complète de trois ans;

^b constituer les chambres;

^c présenter une proposition à la Cour plénière pour la nomination de greffiers et de greffières de chambre;

^d désigner le premier greffier de chambre ou la première greffièrre de chambre et établir son cahier des charges;

^e déléguer aux greffiers et greffières de chambre certaines tâches internes au Tribunal;

^f proposer à l'attention de la Cour plénière les juges appelés à assumer les fonctions de présidents ou de présidentes neutres du Tribunal arbitral des assurances sociales.

³ Le premier greffier de chambre ou la première greffièrre de chambre tient un procès-verbal des décisions.

⁴ La Conférence des juges traite des affaires d'organisation de la cour et du Tribunal arbitral des assurances sociales, ainsi que des préavis sur des projets de loi.

⁵ Chaque juge dispose d'une voix, quel que soit son taux d'occupation.

Conférence
élargie des juges

Art. 21 ¹La Conférence des juges, complétée par les juges de la Cour des affaires de langue française, forme la Conférence élargie des juges. Elle traite des questions de droit revêtant une importance de principe.

² Si les membres n'adhèrent pas à l'unanimité à une proposition qui leur est soumise par voie de circulation, le président ou la présidente de la cour convoque une séance.

³ Les décisions de la Conférence élargie des juges lient tous ses membres; les compétences du Tribunal arbitral des assurances sociales restent réservées.

⁴ Le premier greffier de chambre ou la première greffièrre de chambre tient le procès-verbal.

Présidence
de la cour
et du Tribunal
arbitral des
assurances
sociales

Art. 22 ¹Le président ou la présidente assume les tâches qui lui sont dévolues par la loi ou par le règlement. Il ou elle assure la direction administrative de la chambre à laquelle il ou elle appartient.

² Il ou elle préside la chambre dans sa composition de cinq membres.

³ Il ou elle veille en particulier à l'unité de jurisprudence des juges uniques et des chambres.

⁴ Il ou elle assume la coordination des activités et de la jurisprudence du Tribunal arbitral des assurances sociales.

⁵ Le président ou la présidente est déchargé en fonction de ses tâches relatives à la conduite des affaires.

⁶ Le vice-président ou la vice-présidente représente le président ou la présidente de la cour; il ou elle assure la direction administrative de la chambre à laquelle il ou elle appartient.

Autorités de
jugement

Art. 23 ¹Tous les juges de la Cour des assurances sociales fonctionnent comme juges uniques.

² Deux chambres sont formées parmi les juges de la cour pour une durée de trois ans, au début et à la moitié de la période de fonction.

³ Dans la mesure où le juge instructeur ou la juge instructrice ne fonctionne pas comme juge unique, il ou elle assume la présidence de la chambre dans l'affaire concernée.

⁴ Dans les cas où la Conférence élargie des juges a traité d'une question de droit revêtant une importance de principe, le président ou la présidente de la cour fixe la composition de la chambre appelée à statuer.

⁵ Le président ou la présidente de la cour désigne les juges de langue allemande appelés à participer aux jugements de la Cour des affaires de langue française.

⁶ Il ou elle organise les remplacements entre les juges.

⁷ Le ou la juge unique, respectivement le président ou la présidente de la chambre signe les jugements, ainsi que les préavis dans les procédures de recours de droit fédéral.

Répartition des affaires

Art. 24 ¹Lors de leur enregistrement, la chancellerie de la Cour des assurances sociales répartit les affaires de manière égale entre les juges; elle tient compte du taux d'occupation des juges.

² Le président ou la présidente de la cour bénéficie d'une décharge dans une mesure appropriée à ses fonctions présidentielles.

³ Le président ou la présidente de la cour statue sur les divergences qui pourraient surgir à propos de la répartition des affaires.

Affaires de la compétence des chambres

Art. 25 ¹Un projet de jugement circule dans les affaires dont la solution est évidente.

² Si une affaire de la compétence de la chambre n'est pas jugée par voie de circulation, le président ou la présidente de la chambre convoque une séance au moyen de listes d'audiences.

³ Le dossier et le rapport sur la cause doivent en règle générale être déposés pour consultation, respectivement être communiqués aux juges appelés à statuer, au moins dix jours avant l'audience de la chambre.

La Cour en tant que Tribunal arbitral des assurances sociales

Art. 26 ¹Les causes relevant de la compétence du Tribunal arbitral des assurances sociales sont réparties conformément à l'article 24, alinéa 1 entre les présidents et les présidentes neutres.

² Les présidents et les présidentes neutres mènent la procédure de conciliation, dirigent la procédure d'action et l'instruction, statuent en qualité de juge unique dans les cas prévus par la loi, désignent les représentants ou représentantes des assureurs et des fournisseurs de prestations concernés et président le Tribunal arbitral des assurances sociales dans sa composition de trois juges.

³ L'article 25 s'applique par analogie aux jugements du Tribunal arbitral des assurances sociales dans sa composition de trois membres.

Greffiers et greffières de chambre

Art. 27 ¹Les greffiers et les greffières de chambre tiennent le procès-verbal aux audiences de chambre et du Tribunal arbitral des assurances sociales, de même qu'aux audiences d'instruction et de conciliation.

² Ils et elles rédigent les projets de jugements et peuvent être appelés à participer à des mesures d'instruction ainsi qu'à l'exécution d'autres tâches. Ils et elles assurent la rédaction finale des jugements.

³ Ils ou elles peuvent être invités par le président ou la présidente de la chambre, respectivement du Tribunal arbitral des assurances sociales, à s'exprimer au cours des délibérations.

IV. Cour des affaires de langue française

Conférence des juges

Art. 28 ¹Si la cour est composée de plusieurs juges, ceux-ci composent la Conférence des juges. Les juges suppléants et suppléantes et les représentants et représentantes des assureurs et des fournisseurs de prestations siégeant au Tribunal arbitral des assurances sociales n'en font pas partie.

² La Conférence des juges assume les mêmes compétences que celles qui sont dévolues à la Conférence des juges des autres cours; il lui incombe en particulier

- a de proposer à l'attention de la Cour plénière les juges appelés à assumer les fonctions de présidents ou de présidentes neutres du Tribunal arbitral des assurances sociales;
- b de désigner les juges appelés à siéger dans les autres cours (art. 31 et 32).

Présidence de la cour

Art. 29 ¹Le président ou la présidente assume pour cette cour toutes les tâches dévolues, dans les deux autres cours, au président ou à la présidente de la cour

² Il ou elle est en particulier compétente pour

- a désigner le ou la juge chargée d'instruire les affaires de langue française et de statuer en qualité de juge unique;
- b désigner les juges de langue française appelés à siéger dans la chambre composée de trois ou cinq juges; il ou elle veille à cet égard à ce qu'en principe, les chambres traitant d'affaires de langue française soient composées en majorité de juges de langue française;
- c informer les présidents des autres cours des affaires de langue française nécessitant la désignation de juges de langue allemande (art. 19 et 23, al. 5);
- d désigner un ou une juge suppléante comme rapporteur ou rapporteuse dans une affaire;
- e veiller à ce que les dossiers soient correctement archivés;
- f veiller à la répartition équitable des affaires entre les greffiers et les greffières de chambre.

³ Il ou elle assume également les compétences dévolues, dans les autres cours, à la Conférence des juges, dans la mesure où la cour n'est pas composée de plusieurs juges.

⁴ Il ou elle préside la chambre dans sa composition de trois ou cinq juges.

⁵ Il ou elle peut consulter les juges suppléants ou les juges suppléantes au sujet de questions importantes concernant la Cour des affaires de langue française, en particulier en ce qui concerne les questions d'organisation, en cas de nomination de greffiers et greffières de chambre ou de préavis sur des projets de loi.

⁶ Le président ou la présidente est déchargé en fonction de ses tâches relatives à la conduite des affaires; au surplus, il ou elle veille à équilibrer au mieux la charge de travail des membres de la cour.

Tribunal arbitral
des assurances
sociales

Art. 30 Les juges de la cour assument les tâches de présidents ou présidentes neutres du Tribunal arbitral des assurances sociales dans les causes à instruire en langue française; l'article 28, alinéa 2 est réservé.

Rapports
avec la Cour de
droit administratif

Art. 31 ¹En règle générale, un ou une juge participe à la Cour de droit administratif lorsqu'elle siège dans sa composition de cinq membres.

² Les juges peuvent aussi remplacer un membre de la Cour de droit administratif lorsqu'elle siège dans sa composition de trois juges.

³ Les juges participent à la conférence élargie des juges de la Cour de droit administratif (art. 13, al. 5).

Rapports avec
la Cour
des assurances
sociales

Art. 32 ¹En règle générale, un ou une juge siège dans la chambre composée de cinq juges de la Cour des assurances sociales.

² Les juges participent à la conférence élargie des juges de la Cour des assurances sociales (art. 21, al. 1)

Suppléance

Art. 33 Au besoin, le président ou la présidente du Tribunal administratif organise la suppléance du président ou de la présidente de la Cour des affaires de langue française.

Greffiers
et greffières
de chambre

Art. 34 Les greffiers et greffières de chambre de la Cour des affaires de langue française ont les mêmes droits et devoirs que ceux des deux autres cours.

Dispositions finales

Art. 35 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et sera inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises.

² Le règlement du Tribunal administratif du canton de Berne du 18 avril 1995 est abrogé.

Berne, le 28 novembre 2000

Au nom du Tribunal administratif,
le président: *Rolli*
le greffier: *Matti*

4
avril
2001

**Décret
sur les émoluments des notaires
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

Le décret du 24 juin 1993 sur les émoluments des notaires est modifié comme suit:

Art. 10 ¹L'émolument de base dû pour les actes de mutation relatifs aux immeubles, les actes de vente publique immobilière et la constitution de droits de superficie distincts et permanents est fixé selon la valeur énoncée dans le contrat et se monte à
5‰ pour la tranche de 1 à 200 000 francs, mais au moins à 500 francs,
4‰ pour la tranche de 200 001 à 600 000 francs,
3‰ pour la tranche de 600 001 à 2 000 000 francs,
2‰ pour la tranche de 2 000 001 à 5 000 000 francs,
1‰ pour la tranche de 5 000 001 à 10 000 000 francs, et
½‰ pour la tranche de 10 000 001 à 20 000 000 francs (maximum).

^{2 à 5} Inchangés.

Art. 13 ¹«300 francs» est remplacé par «500 francs».

² Inchangé.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 4 avril 2001

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Keller-Beutler*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE n° 1529 du 9 mai 2001:
entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2001

4
avril
2001

**Décret
concernant les indemnités journalières
et de déplacement dans l'administration de la justice
et des tribunaux
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

Le décret du 11 décembre 1985 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux est modifié comme suit:

II. Cour suprême, Tribunal administratif, Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance, Commission des recours en matière fiscale, Commission des recours en matière de mesures à l'égard des conducteurs de véhicules, Tribunal arbitral des assurances sociales, Chambre des avocats, Commission de conciliation contre les discriminations dans les rapports de travail

Art. 10¹ L'indemnité journalière

- des membres suppléants de la Cour suprême,
 - des juges commerciaux,
 - des membres suppléants du Tribunal administratif,
 - des juges spécialisés en matière de privation de liberté à des fins d'assistance,
 - des membres de la Commission des recours en matière de mesures à l'égard des conducteurs de véhicules,
 - des représentants et des représentantes des assureurs et des fournisseurs de prestations prévus par le droit fédéral qui siègent au Tribunal arbitral des assurances sociales,
 - des membres et des suppléants de la Chambre des avocats,
 - des membres de la Commission de conciliation contre les discriminations dans les rapports de travail,
- se monte à 232 francs par jour de séance. Les personnes qui sont rémunérées par le canton n'ont pas droit à une indemnité si leur activité est considérée comme du temps de travail rémunéré.

^{2 à 6} Inchangés.

Indemnité pour la Commission des recours en matière fiscale

Art. 10a (nouveau) ¹L'indemnité journalière des membres et des membres suppléants de la Commission des recours en matière fiscale se monte à 232 francs par jour de séance.

² Le vice-président ou la vice-présidente, les membres et les membres suppléants reçoivent une indemnité supplémentaire de 77 francs lorsqu'ils président une séance de la commission.

³ Les membres et les membres suppléants reçoivent pour l'étude des dossiers une demi-indemnité journalière pour chaque séance à laquelle ils participent en tant que rapporteurs ou rapporteuses. Pour les affaires particulièrement longues et complexes, le président ou la présidente de la Commission des recours en matière fiscale peut augmenter jusqu'au quintuple le montant de l'indemnité versée pour l'étude du dossier, selon l'importance du travail fourni.

⁴ Lorsque les membres ou les membres suppléants sont chargés par une ordonnance du président ou de la présidente de conduire des enquêtes officielles à l'occasion d'un litige ou de participer à l'instruction d'une affaire, ils ont droit à une indemnité journalière entière. La participation à une inspection des lieux ou à une audition donne droit à une demi-indemnité journalière ou à une indemnité journalière entière, en fonction du temps requis.

Indemnité pour la présidence de la Commission des recours en matière de mesures à l'égard des conducteurs de véhicules

Art. 10b (nouveau) Le président ou la présidente de la Commission des recours en matière de mesures à l'égard des conducteurs de véhicules reçoit une indemnité annuelle forfaitaire fixée par la Direction de la police et des affaires militaires en accord avec la Direction des finances.

II.

L'ordonnance du 20 février 1991 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de la Commission des recours en matière fiscale est abrogée.

III.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 4 avril 2001

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Keller-Beutler*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE n° 1530 du 9 mai 2001:
entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2001